



1



2

L'implication des professionnels de la musique et du son : **Bilan et propositions.**³

Originellement, le projet de décret du 13/06/1997 excluait de son champ d'application les salles de spectacles pour ne viser que les discothèques et salles diffusant de la musique enregistrée.

La version finale du décret a supprimé cette exclusion pour confondre discothèques et salles de spectacles, mais a maintenu hors du champ d'application les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse alors qu'il aurait pu s'agir du premier lieu de prévention, celui de la formation des artistes.

Fusionnant les activités, ce décret n'en est pas moins resté dans l'esprit et dans le texte le décret discothèque. Nous en voulons pour preuve qu'un moyen de communication et de sensibilisation comme l'oreille cassée⁴ développée avec l'appui des pouvoirs publics dans sa présentation de la réglementation occulte totalement l'application du décret aux salles de spectacles pour ne parler que des discothèques.

Pourtant les salles de musiques vivantes et plus largement l'économie, l'organisation de spectacles vivants présentent des spécificités propres par rapport à la musique enregistrée qui ne semblent pas toujours avoir été appréhendées. (diffusion instantanée de la musique jouée, existence de retour de scène, intervention de multiples intervenants pour un même fait...).

D'ailleurs, afin de mieux connaître ce secteur, en 1999, la mission BRUIT a commandé une étude sur « Acoustique et environnement des salles de spectacles en France », dans laquelle on pouvait notamment y trouver les informations suivantes :

¹ Syndicat National des Producteurs, Diffuseurs, Salles de Spectacles,
23 Bd des Capucines- 75002 Paris, Tel :01.42.65.73.13., www.prodiss.org , Prodiss@wanadoo.fr

² Fédération de lieux de musiques amplifiées/ actuelles,
11, rue des Olivettes- 44 000 Nantes, Tel :02.40.48.08.85., www.la-fedurok.org, info@la-fedurok.org

³ Colloque du 24/06/02-CIDB, intervention par P.Berthelot, Directeur Fédurok et Y. Monerris, Chargé des affaires juridiques, ProdiSS.

⁴ Centre Régional d'imagerie Cellulaire- Montpellier

- Sur le panel interrogé (278), 80 % des salles se situent en zone urbaine,
- 26 % déclaraient avoir eu un « contentieux » pour trouble de voisinage et 9% seulement n'avaient pas réussi à le résoudre.

Trois ans après l'entrée en vigueur du décret et deux circulaires d'application, on peut considérer que ces chiffres conservent toute leur pertinence. Le nombre d'actions en responsabilité engagées contre des salles de spectacles pour des faits de nuisances sonores demeure circonscrit et faible.

Toutefois, cette nouvelle norme n'a pas été sans incidence sur ce secteur. On assiste à une autolimitation des professionnels qui face à des études d'impact dirimantes décident de suspendre leur activité de diffusion et de production mais aussi dans certains départements, malgré des circulaires d'application tempérées, à un harcèlement administratif fondé sur un panel de textes généraux et non spécifiquement sur le décret du 15 décembre 1998.

En effet, trop souvent encore, la communication des pouvoirs publics tend à assimiler Nuisances Sonores et Musiques.

Aujourd'hui, il y a une véritable nécessité d'inverser ce processus et de rappeler que la Musique, et en particulier les musiques amplifiées, est avant tout une pratique artistique qui dégage de fortes représentations culturelles et sociales, qu'il s'agit d'un plaisir, qu'il n'y a pas de musique majeure et de musique mineure mais qu'effectivement pratiquer, écouter de la musique requiert certaines précautions.

Or depuis l'entrée en vigueur du décret, et déjà avant, les professionnels de la musiques et plus spécifiquement ceux de la production et de la diffusion de spectacles vivants n'ont eu de cesse de faire des efforts (I) face à une administration peu à l'écoute ou pas toujours cohérente (II).

1- L'Effort des professionnels:

Afin de respecter les limites fixées par le décret les professionnels de la musique se sont rapidement engagés dans des actions de mise aux normes, dans la réalisation d'étude d'impact et de travaux importants d'insonorisation pour certaines salles.

Ainsi le New Morning, salle emblématique du jazz Parisien qui il y a 15 ans maintenant avait déjà entrepris de travaux considérables d'insonorisation. Plus récemment, et suite à son étude d'impact, le Nikasi, salle lyonnaise qui a effectué d'important travaux d'isolation.

Parallèlement, ils se sont formés et informés quant à la nouvelle réglementation et ont expliqué aux professionnels de l'acoustique leur attente en matière d'insonorisation et de lutte contre les nuisances sonores.

Formés, c'est prévoir des modules de formation et de sensibilisation pour eux-même et les salariés de leurs entreprises. C'est aussi organiser des commissions telles que les commissions "Burn-Out" de la FEDUROK auxquelles participe le PRODISS pour mettre en commun les retours d'expérience de plusieurs salles en matière de gestion sonore. C'est alors l'occasion d'un rappel de la réglementation et d'une analyse critique aussi bien sur le plan juridique, que technique, technologique et pédagogique avec principalement les techniciens sons mais aussi des régisseurs de studio de répétition, des accompagnateurs de groupes et des directeurs.

De même, dans le cadre de leur effort d'information, ils ont fait réaliser une étude sur l'installation de limiteurs dans des grandes salles de spectacles afin de poser pour eux même mais aussi pour les constructeurs et installateurs les grandes lignes d'un cahier des charges de la régulation sonore dans une salle de spectacle.

Mais le point fort sur lequel les professionnels ont voulu s'orienter, ce sont les actions en matière de Santé Publique, car ne l'oublions pas, le décret est aussi et surtout celui de la protection du public face à l'écoute de musique et en l'espèce celui des musiques amplifiées.

En ce domaine, rappelons le, celui de la sécurité des personnes, ils se sont évertués à tous les niveaux pour développer des actions de sensibilisation et de prévention envers leur public mais aussi à repenser leur organisation à l'aune de ce nouveau critère de sécurité.

Bien avant l'affirmation d'une réglementation en 1998, un certain nombre d'entre eux se sont mobilisés et ont développé des actions d'information, de sensibilisation et de prévention. Dès le début des années 90, des initiatives déterminantes ont émergé dans des territoires tels que le Lot et Garonne ou les Yvelines. Dès cette époque, des professionnels n'ont eu de cesse d'associer les pouvoirs publics concernés, en particulier environnement et santé.

L'aboutissement de cette « activisme » après « les rencontres d'Agen » en 1995 (Cf. sono magazine n°198-déc.95 et « politiques publiques et musiques amplifiées », Florida/GEMA 1997), ont été la mise en œuvre d'une part d'outils méthodologiques en matière de formation, d'information et de sensibilisation (Cf. étude sur « la définition des contenus de formations et d'informations portant sur la gestion des hauts niveaux sonores et les risques auditifs » réalisée conjointement par le Confort Moderne, le Florida, le Pôle régional des Musiques Actuelles Poitou-Charentes et la Fédurok pour le compte du Ministère de l'Environnement en juillet 2000) ainsi que des réalisations concrètes d'actions de prévention et d'éducation au sonore, telles que la diffusion d'une animation spectacle, intitulée dans de

nombreux cas "PEACE AND LOBE" qui reçu le Décibel d'or en 2000 organisé par le CIDB, dont nous saluons à cet occasion le travail d'information et de relais effectué depuis les premières initiatives.

Cette dernière opération qui s'adresse en priorité aux publics adolescents (Cf. Echo Bruit n° 94 de décembre 2000) associe ou intègre à l'échelle d'une région des dispositifs plus importants de sensibilisation et d'information avec la fabrication de messages de prévention diffusés largement, la distribution de bouchons, la mise en place de conférences, de réunions d'information, et l'inscription de la problématique dans des programmes de formations ou d'accompagnement des musiciens amateurs ou professionnels.

Ces initiatives, souvent portées à l'origine par des lieux ou salles de concert, tendent à se développer dans de nombreuses régions comme Pays de la Loire, Ile de France, PACA, Bourgogne, Basse-Normandie ou Lorraine.

Néanmoins ces initiatives sont encore peu nombreuses, car elles supposent un investissement important des porteurs de projet et une prise de risque financière non négligeable de leur part. L'absence de moyens directement affectés et le déficit de positionnement politique des ministères concernés obligent les porteurs de projet à des montages complexes et souvent aléatoires, au regard d'engagements pris par certaines administrations non suivis d'effets.

La constitution de l'association AGI-SON, a permis de regrouper tous les professionnels de la musique au travers des organisations représentatives employeurs/salariés et des réseaux ou fédérations en région afin de poser la réflexion sur tous les sujets liés à la gestion sonore, tout spécialement sur le terrain de la formation, de l'information, de la sensibilisation et de la prévention, de façon plus collective et partagée.

Ils ont pu ainsi définir une charte pour une bonne gestion sonore où les producteurs, les diffuseurs, les salles s'engageraient d'une part sur la qualité de la diffusion de la musique qu'elles proposent et sur la conformité de leur établissement.

Cette charte aux yeux des professionnels pourrait constituer le premier pas vers "un label de qualité de la diffusion musicale."

Toutefois, la difficulté d'application de la réglementation et la nécessaire réforme de celle-ci retardent la mise en œuvre à grande échelle de ce projet, même si le PRODISS a obtenu de l'ancien Ministre Yves COCHET, un engagement écrit d'une volonté de réforme qui nous l'espérons sera confirmé et poursuivi par le nouveau Ministre.

De la même façon, toujours dans le cadre d'AGI-SON, des propositions concrètes ont été faites pour clarifier les relations entre professionnels quant à leurs responsabilités et obligations respectives, conformément au décret, via l'introduction des clauses types dans les contrats.

Mais la pertinence du montage (représentativité) ou des contenus développés par AGI-SON ne suffisent depuis son origine à attirer autre chose que de la sympathie des interlocuteurs politiques et administratifs, quand il y en a.

Dans leurs relations avec les artistes étrangers, ils les informent systématiquement de ces nouvelles normes au risque de perdre la diffusion de la tournée en France.

En effet, il faut avoir conscience que pour un artiste ou un groupe de dimension internationale, la France n'est rien et que l'on raisonne à l'échelle de l'Europe, que se produire à Paris ou à Londres importe peu. En plus, les artistes de culture anglo-saxonne sont irrigués par d'autres réflexes que les nôtres, notamment la théorie du "Pollueurs- Payeurs".

L'exemple de la Suisse (seuil de 95 dB) en ce domaine est particulièrement symptomatique puisque nous savons que certains producteurs provisionnent l'amende dans le prix du Billet.

En France, nous commençons à rencontrer l'exemple de diffuseurs qui exigent un dépôt de garantie particulier en couverture des éventuelles amendes. Il s'agit là d'un épiphénomène circonscrit à certains types de musiques, toutefois il faut savoir que de telles hypothèses se profilent.

En outre, et à la différence de la diffusion de musique enregistrée, la diffusion d'un spectacle vivant fait appel à une alchimie complexe d'intervenants.

Il faut savoir que la représentation d'un spectacle peut faire appel à trois personnes différentes ou à trois qualités juridiques différentes au moins. Il s'agit du producteur, celui qui a la direction artistique du plateau, du diffuseur ; celui qui organise la représentation et de l'exploitant de salles de spectacles qui met à disposition sa salle. Mais à leur côté interviennent aussi une multitude de prestataires et au premier desquels, pour notre sujet, nous trouvons les fournisseurs de son. Dans un nombre important de ces salles de concerts, il n'y a pas de système son à demeure, la sonorisation est apportée par le producteur et en fonction des spécificités de l'artiste qu'il produit lors qu'il loue la salle.

Vous comprendrez aisément dans ce cas toutes les difficultés que peut rencontrer un exploitant de salle, un producteur, un diffuseur et les exigences techniques qu'ils ont vis à vis des limiteurs de pression acoustique lorsque la réglementation leur impose de veiller au respect de la norme, alors qu'ils ne sont pas totalement maître de la chaîne acoustique.

Car le décret prévoit une responsabilité "des organisateurs", or en matière de spectacles vivants, la qualité d'organisateur peut se disperser sur de nombreuses têtes.

Ayant totalement intégré la jurisprudence U2, déjà ancienne (les faits datent de 1994) et antérieure au décret, qui leur impose une obligation de moyens renforcée en matière de sécurité des personnes, et plus particulièrement dans un cas de traumatisme sonore, il faut noter que toutes les actions judiciaires engagées par « des victimes » de concerts ou en tout cas se présentant comme telles se sont avérées infructueuses. Les expertises médicales ordonnées par les juges ayant pour l'instant toutes établies que le préjudice à savoir une plus ou moins grande perte de l'audition, résultait d'un autre comportement (Baladeurs, discothèques, autres...) que la présence et l'écoute d'un spectacle vivant.

A ce jour, les professionnels qu'ils ressortent des secteurs privés commerciaux ou associatifs, font preuve d'un réel sens des responsabilités en mettant en œuvre non seulement une réflexion mais aussi et surtout des actions.

Ainsi malgré les efforts qu'ils déploient, les professionnels de la musique ont le sentiment de n'a pas toujours être entendus et compris par les pouvoirs publics.

II- Le Silence trompeur de l'administration.

Au quotidien, les professionnels de la musique ont le regret de constater un silence au niveau de l'Administration centrale, alors que sur le terrain, certaines administrations déconcentrées ou décentralisées s'activent dans la répression. Et, comme nous l'avons exprimé précédemment, l'écho est faible quant à se saisir du levier important que pourrait représenter le secteur de la musique dans un travail de prévention et de santé publique, pourtant nécessaire.

Depuis 2000 s'est engagé avec le Ministère de l'environnement et sous l'égide du ministère de la culture, parallèlement aux travaux de la commission AFNOR sur les limiteurs un dialogue afin de procéder à quelques améliorations du dispositif réglementaire.

L'occasion est d'autant plus possible qu'elle est évidente et nécessaire, ne serait-ce que pour corriger le seuil du niveau de crête en le portant de 120 dB à 130 dB et ainsi le mettre en adéquation avec le niveau moyen de 105 dB et pour préciser ou revoir la pondération du décibel de mesure (a,b,c).

Elle serait aussi l'occasion de s'interroger sur le champ d'application du décret.

En effet, n'y a-t-il pas un hiatus en terme de prévention des risques à imposer une norme de santé publique dans les lieux de diffusion musicale, mais à l'exclure dans les lieux de formation, à savoir les salles réservées à l'enseignement de la musique et de la danse et les locaux de répétition ?

On en arrive à l'aberration suivante : le musicien amateur ou professionnel lorsqu'il se forme n'est aucunement ou si peu informé des risques et son encadrement pédagogique dégage de toute responsabilité éducative en la matière, en premier lieu par l'absence de normes acoustiques et architecturales d'accueil, alors que par la suite lorsqu'il accédera à la scène professionnelle, il s'y trouvera soumis.

Mais plus généralement, il faut s'interroger sur un choix de développement de notre société.

En ne distinguant pas entre les constructions anciennes et les constructions nouvelles, en ne distinguant pas un petit lieu d'un grand, en méconnaissant les musiques amplifiées ou en les diabolisant, l'application de la réglementation depuis le 15 décembre 98 a suffi à faire disparaître 30 % de la diffusion en France, en particulier pour les cafés-concerts, qui se caractérisent à notre sens, comme des établissements qui parallèlement à leur espace de consommation et de convivialité disposent d'un espace scénique adapté.

Contrairement à la législation sur les Etablissements Recevant du Public, et relative à la sécurité des personnes qui prend soin de poser un principe de non-rétroactivité quant aux contrôles et vérifications techniques en se référant à la date du permis de construire et en refusant l'application du décret du 25/06/1980 pour tout ERP construit avant cette date, la législation sur le sonore et notamment l'émergence traite tous les lieux sans distinguer leur période et caractéristiques de construction.

Nous avons une véritable crainte vis à vis de certaines salles installées dans le cœur historique de grandes villes quant à leur impossibilité technique et financière de réaliser ces travaux, malgré une volonté de mise au norme.

Il en est de même pour les menaces et pressions exercées sur les petits lieux qui sont dans des impossibilités techniques et financières de respecter de par leur taille tout simplement.

Faut-il pour autant condamner ces lieux, quelque fois historiques ou mythiques mais souvent de diffusion et de développement artistiques, à la disparition, à la reconversion, à la clandestinité ou à la péri-urbanisation au profit d'un centre ville aseptisé ?

Nous pensons que NON, car la fermeture de ce type d'établissement où l'équilibre financier est souvent précaire, constitue souvent « les premières planches » des artistes émergents et ils sont le lieu de rencontre et de convivialité, en particulier de toute une jeunesse, mais pas seulement ; jeunesse qui, si ces lieux disparaissaient, se retrouveraient de nouveau livrés à elle-même dans la marginalisation.

L'exemple est symptomatique en matière de Rave et free Party. Tant que les moyens, en particulier réglementaires, ne seront pas octroyés aux établissements et professionnels capables d'accueillir cette culture de la musique électronique, elle continuera à se développer d'autant plus en marge avec tous les dangers qui l'accompagnent.

C'est pourquoi, nous estimons que pour les établissements les plus anciens, ayant fait la preuve de leur utilité culturelle (critères objectifs : nombre d'artistes développés, spectacles produits, ancrage communautaire...), ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement particulier en concertation avec les collectivités territoriales concernées et le ministère de la Culture qui pourrait confier cette tâche au Centre National de la Chanson des Variétés et du Jazz, établissement public national.

Au même titre, nous pensons qu'il pourrait être intéressant et utile pour tous de prévoir un agrément, une formation, une sensibilisation particulière pour les acousticiens intervenant en ce domaine.

Eux-même, nous le disent, ils découvrent avec nous ce nouveau secteur, pour lequel ils ont besoin, non pas de se former, mais d'en appréhender ces spécificités. De telles initiatives participeraient assurément d'une meilleure application qualitative de la réglementation.

Très simplement, cela pourrait éviter pour une même salle d'avoir dix contenus d'études d'impact différents prescrivant tout et son contraire.

Car la réalité aujourd'hui est celle-ci : Des bureaux d'études capables d'appréhender la problématique des salles de spectacles, il y en a très peu et il faut parfois attendre entre 12 et 24 mois pour faire réaliser son étude d'impact.

De part le coût élevé des travaux qui souvent en résulte, et en raison de l'intérêt social des travaux qui profitent à l'ensemble de la communauté et non exclusivement à l'exploitant et à son activité commerciale, ces travaux doivent faire l'objet d'un soutien public approprié. (ex : en matière fiscale ; amortissement exceptionnel qui existe déjà pour l'acquisition de certains matériels d'insonorisation)

Que cette information nécessaire aux acousticiens puisse être étendue à l'ensemble des décideurs publics (élus et techniciens) paraît indispensable afin que nous sortions d'un certain obscurantisme administratif et politique.

Sur tous ces points, nous avons eu maints contacts avec des chefs de services, des conseillers techniques ...dont Monsieur Auzilleau, que nous saluons et dont nous savons son intérêt personnel pour le sujet, mais voilà : faute d'impulsion politique, rien ne se fait....

Aussi, nous en appelons au nouveau gouvernement, et tout particulièrement à ses ministres de l'écologie et du développement durable ainsi que de la santé pour que soit donné l'impulsion nécessaire à cette réforme et à l'aménagement des ces intérêts divergents. En effet, l'idée même de réforme entérinée par Yves COCHET doit maintenant prendre corps.

Des outils interministériels tels que le Conseil National du Bruit pourrait se saisir de ce sujet tout aussi important que les aéroports. Mais faut-il attendre qu'un élu important, au fait de tous ses outillages, fortement et positivement sensibilisé aux musiques amplifiées et aux praticiens et auditeurs décide d'en faire une croisade ou son cheval de bataille.

Nous sommes en effet en présence d'une confrontation de plusieurs valeurs sociétales, d'un coté la lutte contre les nuisances sonores, valeur contingente et relative, à la différence de la sécurité, valeur absolue, de l'autre l'expression culturelle et artistique des personnes qui participe de la cohésion nationale et de l'épanouissement des individus.

En ce qui nous concerne, nous pensons que ces valeurs peuvent se concilier.

Mais il faut agir vite car sur le terrain, le rouleau compresseur de l'administration est déjà en marche. Disposant d'un arsenal juridique divers et varié, précédé par une rumeur dévastatrice, on assiste par endroit à un laminoir silencieux de la scène française.

Face à des travaux impossibles ou trop onéreux pour une économie si précaire, auxquels s'adjoint la menace permanente d'un risque de fermeture administrative, que reste-il comme échappatoire à ces lieux si ce n'est de se retirer, sur la pointe des pieds...